

Dossier d'enquête publique unique

Objet n°1:

Modification de droit commun n°2 du PLU de Maureilhan

Objet n°2:

Périmètre délimité des abords autour du Château de Maureilhan et de l'Église Saint Baudile



2 - Autres pièces de l'enquête relatives aux objets n°1 et n°2

P1- Note de présentation de l'enquête publique unique

Maitre d'ouvrage

Commune de Maureilhan
Hôtel de ville
1 Rue Jean Jaurès
34370 MAUREILHAN

Montage du dossier



BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40



SOMMAIRE

I. LES COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE	4
II. OBJET N°1 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN	4
Objet n°1 : La Modification de droit commun n°2 du PLU de Maureilhan	4
La nécessité de faire évoluer le PLU	4
Les étapes de la procédure	5
Déroulement de la modification	5
III. OBJET N°2 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN	6
Objet n°2 : La création du Périmètre délimité des abords autour du Château de Maureilhan et de l'Église Saint Baudile	6
La nécessité de faire évoluer le PLU	6
Les étapes de la procédure	6
Synoptique général	6
IV. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE	8
Cas de la Modification de droit commun n°2 du PLU de Maureilhan (objet n°1)	8
Cas de la création du Périmètre délimité des abords autour du Château de Maureilhan et de l'Église Saint Baudile (objet n°2)	8
V. TYPE ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	9
Justification du type d'enquête publique à mettre en oeuvre pour chaque procédure	9
Modification de droit commun n°2 du PLU de Maureilhan	9
Création du Périmètre délimité des abords autour du Château de Maureilhan et de l'Église Saint Baudile	9
Mise en oeuvre d'une enquête publique unique pour les deux procédures	10
Le contenu du dossier d'enquête publique unique	10
VI. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	11
VII. INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES	11
La procédure de Modification de droit commun n°2 du PLU de Maureilhan	11
La procédure de création du Périmètre délimité des abords autour du Château de Maureilhan et de l'Église Saint Baudile	12
VIII. DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE	13
Approbation en conseil municipal de la modification de droit commun du PLU	13
Création de la modification de droit commun n°2 du PLU	13

IX. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LES DÉCISIONS	13
X. LES AVIS ÉMIS SUR LE PLAN	13
XI. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PLAN	13

I. LES COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

La Commune de Maureilhan ayant la compétence urbanisme, elle est maître d'ouvrage pour la procédure **modification de droit commun n°2 du PLU de Maureilhan**. Dans la mesure où elle réalise cette procédure, elle peut diligenter une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords

Mairie de Maureilhan

Hôtel de ville

1 rue Jean Jaurès

34310 Maureilhan

Tel : 04 67 90 52 98

Email : mairiemaureilhan@wanadoo.fr

II. OBJET N°1 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN

OBJET N°1 : LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU DE MAUREILHAN

Le projet de modification a pour objectif de faire évoluer le règlement, les emplacements réservés, le plan de zonage pour mettre en cohérence les évolutions apportées aux autres pièces avec ce document quand ce dernier en réfère, ainsi que de mettre à jour les servitudes d'utilité publique.

LA NÉCESSITÉ DE FAIRE ÉVOLUER LE PLU

La Commune de Maureilhan dispose d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2011. Il a fait l'objet de plusieurs procédures de modification, dont la dernière une modification simplifiée approuvée par délibération du 13 décembre 2016.

Au vu des pièces à faire évoluer, la procédure de modification avec enquête publique est la procédure la plus adaptées, dans la mesure où une révision du PLU n'est pas requise car les adaptations proposées ne sont pas de nature à :

- Porter atteinte aux orientations définies par le PADD,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Plus particulièrement :

Les évolutions apportées au règlement écrit concernent des conditions supplémentaires plus contraignantes quant à des occupations et utilisations du sol admises ; l'uniformisation des hauteurs de clôtures ; l'autorisation d'installations photovoltaïques de type « ombrière » sur un espace de stationnement d'un équipement public dans un secteur urbain ; la suppression d'articles de codes ou de réglementations obsolètes (tel que l'Amendement Dupont) accompagné de l'assouplissement de règles de prospect en zones urbaines par rapport aux routes départementales ; l'interdiction ou la limitation de la transformation de garage en logement.

Les évolutions apportées aux emplacements réservés concernent la mise à jour par suppression de réservations réalisées et de la rectification d'une désignation d'une départementale au sein d'une réservation.

Les évolutions du plan de zonage consistent à le mettre en cohérence avec celles apportées aux emplacements réservés et au règlement.

Les évolutions de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique concernent la prise en compte du projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de l'église de Saint-Baudile et le château de Maureilhan, voué à remplacer les périmètres de 500 mètres autour de ces patrimoines.

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

DÉROULEMENT DE LA MODIFICATION

La procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification. Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, le conseil municipal doit prendre une délibération motivée justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Avant l'ouverture de l'Enquête publique, il le notifie au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme. Il est soumis à enquête publique par le Maire.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. (...)Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont joints au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par délibération du Conseil municipal.

La délibération approuvant la modification est affichée pendant un mois en mairie. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

III. OBJET N°2 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN

OBJET N°2 : LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DU CHÂTEAU DE MAUREILHAN ET DE L'ÉGLISE SAINT BAUDILE

La Commune de Maureilhan dispose de deux monuments historiques (le Château de Maureilhan et l'Église Saint Baudile), autour desquels s'appliquent des périmètres de protection de 500 mètres. Ils correspondent à des servitudes d'utilité publique, qui sont reportées en tant que telles dans les pièces du PLU.

Un périmètre délimité des abords (PDA) englobant ces deux monuments a été proposé par l'architecte des Bâtiments de France à la municipalité, laquelle a répondu favorablement.

LA NÉCESSITÉ DE FAIRE ÉVOLUER LE PLU

La Commune de Maureilhan dispose d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2011. Il a fait l'objet de plusieurs procédures de modification, dont la dernière une modification simplifiée approuvée par délibération du 13 décembre 2016.

L'intégration de ce projet de PDA en lieu et place des périmètres de protection de 500 mètres dans le PLU de Maureilhan, requiert de faire l'objet d'une enquête publique à l'occasion d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Cette démarche permettra ainsi de modifier les servitudes d'utilité publique et de rendre applicable le PDA.

Seuls les projets situés dans les abords délimités seront soumis à l'accord, éventuellement assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France.

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

SYNOPTIQUE GÉNÉRAL

Le tableau synoptique suivant présente les principales étapes de la procédure de création du périmètre délimité des abords.

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA)

Procédure de création ou de modification VIA procédure document d'urbanisme
(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R132-2 du code de l'urbanisme)

En cas de projet d'élaboration, révision ou modification d'un PLU, document en tenant lieu ou d'une carte communale : le préfet de département saisit l'ABF (art. R.621-93)

Proposition d'un projet de PDA (art. L.621-31)
par l'architecte des Bâtiments de France (ABF)

Proposition d'un projet de PDA (art. L.621-31)
par la collectivité compétente en matière d'urbanisme

"Porter à connaissance"
par le préfet de département (art. R.132-2 C.urba.)
qui informe la collectivité du projet de PDA de l'ABF

Arrêt du projet de document d'urbanisme

Après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées (art. R.621-93)

Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
sur le projet de PDA proposé par l'ABF (délibération)

Avis de l'architecte des Bâtiments de France
sur le projet de PDA proposé par la collectivité

Avis favorable
de l'ABF et de la collectivité

Avis défavorable
de l'ABF ou de la collectivité

Enquête publique unique
sur les projets de document d'urbanisme et de PDA
organisée par la collectivité compétente en matière d'urbanisme
incluant la consultation
du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH
par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)

Abandon
ou
modification
du projet

Enquête publique
sur le projet de PDA
organisée par le préfet de département
incluant la consultation
du propriétaire ou de l'affectataire du MH
par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)

Consultation pour accord de l'ABF et l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
par le préfet de département sur le projet de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.
En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation
avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. (art. R.621-93)

Accord
de l'ABF et de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme (délibération)

Désaccord
de l'ABF ou de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme (délibération)

PDA ≤ 500 mètres

PDA > 500 mètres

Avis de la CRPA
(art. L.621-31)

Avis de la CNPA
(art. L.621-31)

Création du PDA
(arrêté du préfet de région)
(art. R.621-94)

Création du PDA
(décret en Conseil d'État)
(art. L.621-31)

Mesures de publicité (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA de l'Etat dans ce département ou au JORF

Annexion du PDA au document d'urbanisme (annexe du document graphique) par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
(art. R.621-95)

IV. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Article L103-2 du Code de l'urbanisme

«Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain»

Article L103-6 du Code de l'urbanisme

«A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.»

CAS DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU DE MAUREILHAN (OBJET N°1)

Cette procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale, qui a été reçue le 08 avril 2022. Par décision en date du 1er juin 2022, l'AE a décidé de dispenser d'évaluation environnementale, la procédure de modification de droit commun du PLU de Maureilhan.

La concertation préalable n'est donc pas requise pour cette procédure car dispensée d'évaluation environnementale.

CAS DE LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DU CHÂTEAU DE MAUREILHAN ET DE L'ÉGLISE SAINT BAUDILE (OBJET N°2)

Cette procédure n'est pas assujetti à une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale. Elle n'est pas non plus concernée par la concertation préalable.

, qui a été reçue le 10 mars 2022. Par décision en date du 9 mai 2022, l'AE a décidé de soumettre à évaluation environnementale, la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Montady.

V. TYPE ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

JUSTIFICATION DU TYPE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À METTRE EN OEUVRE POUR CHAQUE PROCÉDURE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU DE MAUREILHAN

La procédure de modification de droit commun du PLU est organisée par les articles L. 153-36 à L. 153-44 du Code de l'urbanisme.

Elle est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement comme spécifié par l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions applicables à ce type d'enquête ont été codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

Article L153-41 du Code de l'urbanisme

«Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.»

Article L153-43 du Code de l'urbanisme

«A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.»

CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DU CHÂTEAU DE MAUREILHAN ET DE L'ÉGLISE SAINT BAUDILE

La procédure de création d'un périmètre délimité des abords est organisée par les articles L. 621-30 à L. 621-32 du Code du patrimoine.

Elle est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement comme spécifié par l'article L. 621-31 du Code du patrimoine.

Les dispositions applicables à ce type d'enquête ont été codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

Article L. 621-31 du Code du patrimoine

«Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission natio-

nale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»

MISE EN OEUVRE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE POUR LES DEUX PROCÉDURES

Comme le dispose l'article L123-6 du Code de l'Environnement:

«Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à une enquête unique, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.»

«Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.»

«La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.»

«Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. »

Ici l'enquête publique unique porte donc sur :

- La modification de droit commun n°2 du PLU de Maureilhan ;
- La création du périmètre délimité des abords (PDA) autour du Château de Maureilhan et de l'Église Saint Baudile.

L'enquête publique sera conduite dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-27 du Code de l'environnement.

LE CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique est précisé par l'article R. 123-8 du Code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre Ier).

Article R. 123-8 du Code de l'environnement

«Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.»

VI. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le Code de l'Environnement pour ses dispositions législatives et réglementaires notamment :

- Les articles L. 123-1 et suivants
- Les articles R. 123-1 et suivants

Le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-41 à L. 153-43 relatifs à l'enquête publique pour la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Maureilhan et L. 621.31 du code du patrimoine relatif à l'enquête publique pour la procédure de création du périmètre délimité des abords.

VII. INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU DE MAUREILHAN

Le lancement de la procédure

La commune ayant gardé la compétence PLU, la procédure de modification de droit commun a été initié par arrêté du maire.

Phase de constitution des pièces du dossier

Phase de consultation

- Envoi du dossier aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Phase d'enquête publique

L'enquête publique sur la modification de droit commun est organisée en intégrant celle relative à la création du périmètre délimité des abords **comme l'autorise l'article L123-6 du Code de l'environnement afin de contribuer à améliorer l'information et la participation du public.**

Cette enquête publique unique est précédée d'une phase de publications. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport.

Phase d'adoption de la modification de droit commun n°2 du PLU de Maureilhan

Le PLU pourra être modifié pour prendre en compte les demandes des services de l'État et des autres personnes publiques associées, les avis émis lors de l'enquête publique, par le public ou le commissaire enquêteur.

La Commune de Maureilhan adopte ensuite la modification du PLU par délibération du conseil municipal.

Après avoir réalisé les mesures de publicité, il est procédé à l'affichage de la délibération du conseil municipal, à une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, et au téléversement et à la publication du document d'urbanisme modifié sur le CNIG, la procédure de modification n°2 du PLU de Maureilhan entre en vigueur.

LA PROCÉDURE DE CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DU CHÂTEAU DE MAUREILHAN ET DE L'ÉGLISE SAINT BAUDILE

Le lancement de la procédure

L'architecte des bâtiments de France peut réaliser un périmètre délimité des abords, qu'il propose à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. Ce tracé doit remplacer le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.

Phase de constitution des pièces du dossier

Phase de proposition

- Proposition du périmètre délimité des abords par l'ABF à l'autorité compétente en matière de PLU (M. le Maire) qui doit donner son accord.

L'enquête publique

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est notamment instruit concomitamment à la modification du PLU, le maire diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Cette enquête publique unique est précédée d'une phase de publications. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport.

Phase de création du périmètre délimité des abords autour du Château de Maureilhan et de l'Église Saint-Baudile

A l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ce périmètre fera, après ajustements éventuels, l'objet d'arrêtés par le Préfet de Région portant création du périmètre délimité des abords (article R.621-94 du Code du patrimoine), qui feront l'objet de publicité et information prévues à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme. Le préfet de région notifiera les arrêtés à la Commune (article R.621-95 du Code du patrimoine). Ils seront annexés au document d'urbanisme selon l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme sous forme de servitude.

VIII. DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

APPROBATION EN CONSEIL MUNICIPAL DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU

La Commune de Maureilhan adopte la modification de droit commun n°2 du PLU par délibération en conseil municipal.

CRÉATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Le préfet de Région prend un arrêté portant création du périmètre délimités des abords des deux monuments historiques.

IX. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LES DÉCISIONS

Autorité recourant à la modification de droit commun n°2 du PLU : Commune de Maureilhan compétente en matière de PLU

Mairie de Maureilhan

Hôtel de ville

1 Rue Jean Jaurès

34370 Maureilhan

Tel : 04.67.90.52.98

Email : mairiemaureilhan@wanadoo.fr

Autorité recourant à la création du périmètre délimité des abords : Préfet de Région

Préfecture de Région

34 place des Martyrs de la Résistance

34000 Montpellier

Tel : 04.67.61.61.61

X. LES AVIS ÉMIS SUR LE PLAN

Dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Maureilhan, intégrant notamment le projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques (Château de Maureilhan et Église Saint-Baudile), le dossier a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Plusieurs PPA ont formulé des avis ont été émis par retour des PPA. Ils sont consultables dans les pièces annexes P2- Avis émis.

XI. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PLAN

Aucune autre autorisation n'est nécessaire pour les procédures.